

République française - Département du Tarn

Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Laval

Nombre de membres	Séance du mardi 28 octobre 2025
<u>Membres en exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 9 <u>Votants</u> : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 <u>Date de la convocation</u> : 23 octobre 2025	Le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire. <u>Présents</u> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Sylvie RAYSEGUIER, Madame Pascale GOMBAULT, Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST, Monsieur Francis BACCHIN, Madame Adeline MOULIS <u>Représentés</u> : Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS représentée par Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Pascal FLAHAUT représenté par Monsieur Benoît COLAS, Madame Nathalie CAUWET représentée par Monsieur Daniel ARMENGAUD, Monsieur Xavier BOULARD représenté par Madame Adeline MOULIS <u>Excusés</u> : Madame Marjorie DABERT, Monsieur Frédéric DIAZ <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Franck BRETEAU
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le et publication le	

Délibération n° DE_52_2025

Objet :

Exclusion du droit de préemption urbain - parcelle 46p - 14 142 m² - lotissement "plaine d'en Paris 3"

M. le Maire informe l'assemblée qu'un permis d'aménager n° PA-08126119A0002 a été accordé pour la création du lotissement « Plaine d'en Paris 3 » à l'entreprise Rigal Terrains (5 place du Grand-rond, 81370 St-Sulpice-la-Pointe) le 21/07/2020 sur la parcelle ZB 46p située « en Sestier », sur une zone **Ub**, grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Il indique que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25, précise que « *lorsqu'un lotissement a été autorisé ..., la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ... Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire* ».

L'exclusion des parcelles de ce lotissement ne concernera que les cessions de terrain par Rigal Terrains.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;

Date de transmission de l'acte: 30/10/2025

Date de réception de l'AR: 30/10/2025

081-218102614-DE_52_2025-DE

A G E D I

- Vu la délibération du 20 mars 2014 d'institution du DPU sur des zones de la Commune ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que la parcelle cadastrée ZB 46p du lotissement « Plaine d'en Paris 3 » se situe dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 3 mai 2016, le 26 septembre 2016 et le 12 décembre 2017, révisé le 19 novembre 2024 ;
- Considérant que la parcelle de ce lotissement a fait l'objet de nouvelles numérotations de parcelles au cadastre ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur ces parcelles ;

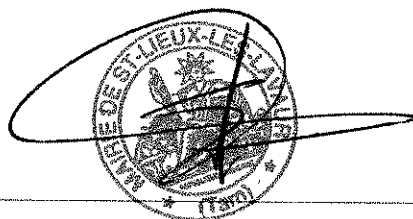
et après avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix

- Décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement « Plaine d'en Paris 3 » situé « impasse des Prés », parcelles ZC 454, ZC 474, ZC 475, ZC 476, ZC 477, ZC 478, ZC 479, ZC 480, ZC 482, ZC 483, ZC 485, ZC 486, ZC 487, ZC 488, ZC 489, ZC 490 et ZC 491, située en zone Ub, correspondant au permis d'aménager n° PA08126119A0002 délivré le 21/07/2020 à Rigal Terrains.
- Précise que cette exclusion concerne uniquement les cessions de terrain opérées par Rigal Terrains.
- Indique que cette décision est valable 5 ans à compter de sa transmission au Représentant de l'État et à sa publication.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire

Gilles CORMIGNON



Le secrétaire de séance

Monsieur Franck BRETEAU

Date de transmission de l'acte: 30/10/2025

Date de reception de l'AR: 30/10/2025

081-218102614-DE_52_2025-DE

A G E D I